



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE**



RÈGL. 2020-318 RELATIF AUX CHIENS ET AUX CHATS

ATTENDU que le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 2017-275 relatif aux chiens et aux chats le 20 mars 2017 et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michel Lefebvre lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mai 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

- | | |
|--------------------------------|--|
| « Bâtiment accessoire » | Bâtiment secondaire situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal, et servant à un usage complémentaire à l'usage principal. |
| « Blessure graves » | Blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes. |
| « Chien-guide » | Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel, un handicapé physique ou pour la sécurité publique. |
| « Chatterie » | Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de 3 chats, à l'exception des établissements vétérinaires et animaleries. |
| « Chenil » | Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de 2 chiens, à l'exception des établissements vétérinaires, animaleries et les fermes situées dans les zones agricoles de la Municipalité délimitées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. |



« Gardien »	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal.
« Municipalité »	La Municipalité de Labelle.
« Parc »	Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
« Personne »	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
« Terrain de jeux »	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
« Unité d'occupation »	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 - CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Malgré les dispositions du présent article, l'obtention d'une licence est obligatoire tel que défini au présent règlement.

ARTICLE 4 - NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

Il est interdit de garder plus de 2 chiens par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Nonobstant le paragraphe précédent, sur une ferme située en zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est possible de garder jusqu'à un maximum de 5 chiens par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Il est interdit de garder plus de 3 chats par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.



Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui accouche doit, dans les 90 jours de l'accouchement, disposer des chiots et des chatons afin de se conformer aux dispositions de ce présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou une animalerie.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE LICENCES

Le nombre de licences est fixé uniquement pour les chiens soit :

- Un maximum de 2 licences pour chien par unité d'occupation située en zone non agricole;
- Un maximum de 5 licences pour chien par unité d'occupation située en zone agricole.

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'OBTENIR UNE LICENCE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le paragraphe précédent, l'obligation d'enregistrer un chien s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien d'un chien.

L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens provenant de l'extérieur du territoire de la Municipalité avec la particularité suivante :

- Si le chien est déjà muni d'une licence valide et émise par une autre municipalité, la licence prévue au premier paragraphe du présent article ne sera pas obligatoire si le chien est gardé dans le territoire de la Municipalité pour une période n'excédant pas plus de 90 jours consécutifs.

Peu importe la durée du séjour, le chien et son gardien doivent respecter l'ensemble du présent règlement.

L'obtention de la licence ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 7 - ENDROIT POUR SE PROCURER UNE LICENCE

Le gardien peut se procurer une licence à la réception de l'Hôtel de Ville de la Municipalité de Labelle.



ARTICLE 8 - DEMANDE D'UNE LICENCE ET TENUE D'UN REGISTRE

Toute demande de licence doit être inscrite au registre et doit comprendre les éléments suivants :

- Le prénom et le nom du gardien du chien;
- Son adresse;
- Le numéro de téléphone;
- La race ou le type;
- Le sexe;
- La couleur et signes distinctifs;
- L'année de naissance;
- Le nom de l'animal;
- La provenance du chien;
- Son poids (20 kg et moins ou 20 kg et plus).

S'il y a lieu, le gardien du chien doit donner la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.

S'il y a lieu, le gardien du chien doit fournir le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis.

ARTICLE 9 – COÛT D'UNE LICENCE

Le coût d'une licence est de 15,00 \$ par chien. La licence est indivisible et incessible à autrui et non remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par un handicapé physique pour son chien d'assistance et de compagnie et le gardien d'un chien élevé à des fins de sécurité publique. L'obtention gratuite de la licence est conditionnelle à la présentation d'un certificat médical attestant de la cécité ou le handicap physique de cette personne et de la nécessité d'avoir un chien d'assistance et de compagnie pour ses déplacements. Pour le chien élevé à des fins de sécurité publique, un certificat en vigueur prouvant l'attestation de la compétence de l'animal.

L'enregistrement du chien subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

ARTICLE 10 – OBTENTION DE LA LICENCE

Suivant le paiement de la licence, le gardien de l'animal se verra remettre une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien. La licence devra être fixée au collier du chien qui devra la porter en tout temps.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ D'UNE LICENCE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.



ARTICLE 12 - PERTE DE LA LICENCE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 5,00 \$.

ARTICLE 13 - RÔLE DE PERCEPTION

Chaque année, la Municipalité préparera un rôle spécial de perception par lequel une taxe annuelle sera imposée et prélevée sur tout gardien de chien devant avoir une licence suivant le tarif prescrit à l'article 9.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE MUNIR LE CHIEN D'UNE LAISSE

Sauf, dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1.85 mètre, sauf lorsque le chien se trouve sur la propriété du gardien et que ce dernier y est présent pour assurer son plein contrôle sur le chien. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais à l'extérieur de la propriété.

ARTICLE 15 - CHIEN ERRANT

Un chien est considéré comme étant errant lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du gardien.

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer à l'extérieur de la propriété du gardien.

Toute personne peut capturer un chien errant sur une propriété autre que celle de son gardien et le conduire au garage municipal ou autre endroit désigné par le conseil.

ARTICLE 16 - CHIEN DANS UN VÉHICULE

Tout propriétaire ou gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de celui-ci. Tout gardien transportant un chien dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de manière à maintenir toutes les parties de son corps à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 17 - NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- L'omission pour le gardien d'un chien, sauf les chiens exemptés de l'article 3, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- La présence d'un chien sans gardien sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir le chien;



- La présence d'un chien en laisse ou non sur un terrain de jeux, un parc ou une plage publique de la Municipalité à moins qu'il ne soit autorisé ;
- Le fait par un gardien d'un chien de le faire entrer dans un établissement municipal à moins qu'il ne s'agisse d'un chien exempté de l'article 3;
- Le fait qu'un chien court après les animaux de ferme, en pâturage ou non, les autres types d'animaux domestiques ou les animaux sauvages;
- Le fait que le chien endommage la propriété publique ou privée.

ARTICLE 18 - NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien réalisée par un médecin vétérinaire.

Il ne peut être en présence d'un enfant de 10 ans ou moins à moins d'être sous une supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de le contenir. De plus, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 19 - CAPTURE ET GARDE D'UN CHIEN SANS LICENCE

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien n'ayant pas de licence à son collier peut en reprendre possession dans les 2 jours ouvrables suivant la capture du chien au garage municipal ou autre endroit désigné par le conseil.

Le gardien peut reprendre possession de son chien, suite au paiement des frais de capture et de garde.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, ledit chien pourra être euthanasié ou donné.

ARTICLE 20 - CAPTURE ET GARDE D'UN CHIEN AVEC LICENCE

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de 3 jours commence à courir à compter du moment où il y a envoi de l'avis transmis par courrier recommandé au gardien dont le chien est enregistré auprès de la Municipalité.

Le gardien peut reprendre possession de son chien, suite au paiement des frais de capture et de garde.



Dans le cas où le chien n'est pas réclamé dans les 3 jours ouvrables suivant l'envoi de l'avis, ledit chien pourra être euthanasié ou donné.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES ET BLESSURES

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un chien ou un chat à la suite de sa capture et de sa garde.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CAPTURE ET DE GARDE

Les frais de capture d'un chien ou d'un chat sont de 100 \$.

Les frais de garde d'un chien ou d'un chat sont de 50 \$ par jour. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Des frais supplémentaires équivalents à ceux occasionnés par le temps supplémentaire effectué par les employés municipaux en dehors des heures normalement travaillées s'appliquent lors de la capture d'un animal.

ARTICLE 23 - RÉCLAMATION DES FRAIS

Si le chien n'est pas réclamé et que son gardien est connu, les frais de capture, de garde ainsi que les frais encourus par la Municipalité pour euthanasier ou donner le chien lui seront facturés.

ARTICLE 24 - ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un chien ou un chat dans le but de s'en défaire. Toute personne désirant se départir d'un chien ou d'un chat devra elle-même faire les démarches à ses dépens.

ARTICLE 25 - CHAT ERRANT

Un chat est considéré comme étant errant lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du gardien.

Il est défendu de laisser en tout temps un chat errer à l'extérieur de la propriété du gardien.

Toute personne peut capturer un chat errant et le conduire au garage municipal ou autre endroit désigné par le conseil.

Sans aucun avis et délai, le chat pourra être euthanasié ou donné.

ARTICLE 26 – DÉCLARATION DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire au choix de la Municipalité afin que son état et sa dangerosité soient évalués. Les frais du médecin vétérinaire sont à la charge du propriétaire ou gardien.

Le propriétaire ou gardien de chien devra se présenter avec le chien pour l'examen à la date et l'heure établie par la Municipalité.



Suivant le rapport du médecin vétérinaire quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

Tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut être déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 27 – EUTHANASIE D’UN CHIEN DANGEREUX

La Municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d’un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu’à l’euthanasie du chien, celui-ci doit en tout temps être muselé au moyen d’une muselière-panier lorsqu’il se trouve à l’extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l’application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

ARTICLE 28 – ORDONNANCE À L’ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

La Municipalité peut ordonner au propriétaire ou gardien d’un chien potentiellement dangereux de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1- Soumettre le chien à une ou plusieurs normes prévues au présent règlement et à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2- Faire euthanasier le chien;
- 3- Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d’acquérir, de garder ou d’élever un chien pour une période qui sera déterminé par la municipalité.

ARTICLE 29 – MODALITÉS D’EXERCICE DES POUVOIRS DE DÉCLARATION ET D’ORDONNANCE

La Municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s’il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu’elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l’ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s’y conformer. Avant l’expiration de ce délai le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu’il s’est conformé à l’ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s’y être



conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 30 – INSPECTION

Afin de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut dans l'exercice de ses fonctions :

1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
2. Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. Procéder à l'examen de ce chien;
4. Prendre des photographies ou des enregistrements;
5. Exiger tout document ou renseignement relatif à l'application du présent règlement;

L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

ARTICLE 31 – SAISIE

Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 26 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
2. Le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à cet examen;



3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la Municipalité en vertu des articles 27 et 28 lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré.

Les frais de garde engendrés par la saisie sont à la charge du propriétaire ou le gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un centre animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 27 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 28 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas de lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 32 – PERSONNES DÉSIGNÉES

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi tout employé du Service de l'urbanisme, le directeur des travaux publics et le chef d'équipe des travaux publics, à agir à titre d'inspecteur au présent règlement et d'entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS PÉNALES

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 26 ou ne se conforme pas à une ordonnance en vertu des articles 27 et 28 est passible d'une amende de 1000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4, 5, 6, 15, 16, 17, 24 et 25 est passible d'une amende de 300\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 600\$ à 1500\$, dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 14 est passible d'une amende de 500\$ à 1 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000\$ à 3 000\$, dans les autres cas.



Le montant minimal et maximal des amendes prévues aux 2 alinéas précédents est porté au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 18 est passible d'une amende de 1000\$ à 2 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 5 000\$, dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de ce règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

En cas de récidive les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte ; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 34

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-275 relatif aux chiens et aux chats.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 35 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 15 juin 2020 par la résolution numéro 156.06.2020.

Robert Bergeron
Maire

Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2020-318 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 19 mai 2020

Dépôt du projet de règlement : 19 mai 2020

Adoption du règlement : 15 juin 2020

Entrée en vigueur : 19 juin 2020

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 19 juin 2020.

Robert Bergeron
Maire

Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale